



SG/2S2M/SDIT

DISPOSITIF GRAVE DANGER

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 1/18

Réf : RC_TGD-OM.odt

MàJ : 31/03/2016

Fourniture du dispositif « Téléphone Grave Danger » en outre-mer (« TGD-OM »)

Règlement de la consultation



SG/2S2M/SDIT

DISPOSITIF GRAVE DANGER

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)


Page : 2/18

Réf : RC_TGD-OM.odt

MàJ : 31/03/2016

SOMMAIRE

I. BASE JURIDIQUE.....	3	III.3. CONTENU DU DOSSIER OFFRE (EX SECONDE ENVELOPPE).....	7
II. DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS.3		III.4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX VARIANTES	7
II.1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	3	III.5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS.....	8
II.2. MODIFICATIONS DU DOSSIER	4	IV. FORME DES DOSSIERS.....	8
II.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	4	IV.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
II.4. CONSULTATIONS SUR PLACE.....	4	IV.2 PRÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	9
II.5. ADRESSE DE REMISE.....	4	IV.3 PRÉCISIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES INFORMATIQUES	
II.6. DATE LIMITE DE RÉCEPTION.....	5	MALVEILLANTS.....	9
II.7. DEMANDE DE PROLONGATION.....	5	IV.4 PRÉCISIONS RELATIVES À LA COPIE DE SAUVEGARDE.....	10
II.8. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	5	V. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 10	
III. CONTENU DES DOSSIERS.....	5	V.1. OUVERTURE ET SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	10
III.1. GÉNÉRALITÉS.....	5	V.2. OUVERTURE ET SÉLECTION DES OFFRES.....	11
III.2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE (EX PREMIÈRE		V.3. ATTRIBUTION DU MARCHÉ – MISE AU POINT.....	12
ENVELOPPE).....	5	V.4 DÉCISION FINALE/INFORMATION DES CANDIDATS ÉVINÇÉS.....	12

	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 3/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	---

SG/2S2M/SDIT

I. BASE JURIDIQUE

Sur la base des dispositions de l'article 57 à 59 du code des marchés publics, la procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert.

Parallèlement, il est précisé que le marché qui sera passé au terme de la consultation sera un marché à bons de commande au sens de l'article 77 dudit code.

II. DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS

II.1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de la présente consultation, il est fait référence aux documents généraux suivants :


- le code des marchés publics tel qu'établi par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (paru au Journal officiel du 4 août 2006) et les textes qui en découlent ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable
 - aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;
 - aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 ;
 - aux marchés industriels (CCAG-MI), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.
 - aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Outre ces documents généraux, le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des documents suivants :

- le présent règlement de la consultation et son annexe unique (cadre de la réponse technique) ;
- les documents d'information suivants :
 - DI-01 – Cadre de cohérence technique du ministère (CCT)¹ ;
 - DI-02 – Plaquette de communication sur la dématérialisation des factures ;
 - DI-03 – Cartographie des juridictions françaises outre-mer ;
 - DI-04 – Modèle de fiche navette services de la justice/téléassisteuseur ;
 - DI-05 – Processus de traitement d'un appel ;
- l'acte d'engagement et son annexe ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses deux annexes.

À compter de la date de notification, ces deux derniers documents forment avec la proposition du titulaire la base contractuelle du marché.

¹ Le cadre de cohérence technique du ministère de la justice (CCT) détermine tout un cadre technique de composants et normes dont il convient de s'inspirer dans les choix techniques afin d'assurer une bonne urbanisation de son système d'information. Dans le cas où une solution proposée n'apparaît pas dans ledit CCT, il appartient au candidat de faire la démonstration de sa valeur technique et de sa compatibilité technique.

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>SG/2S2M/SDIT</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 4/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	---

Le présent règlement et le(s) document(s) d'information ne sont en revanche pas destinés à être retournés en ce qu'ils n'ont pour objet que d'informer les candidats et de fixer l'organisation de la consultation.

II.2. MODIFICATIONS DU DOSSIER

L'administration se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

Si les modifications apportées sont considérées comme trop importantes (en ce qu'elles pourraient obliger les entreprises à revoir leur proposition), la date limite de dépôt des offres est reportée de telle façon à ce que chacun des candidats puisse tenir compte desdites modifications dans sa réponse.

II.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres, les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre.

Ces demandes doivent être adressées par messagerie (à l'adresse électronique suivante : marches.sdit-2s2m-sg@justice.gouv.fr) ou être transmises par le biais du site <http://www.marches-publics.gouv.fr> en cliquant sur le bouton « poser une question ».

Suivant la nature des questions transmises, l'administration se réserve la possibilité d'apporter la réponse nécessaire :

- par téléphone ou message électronique en ce qui concerne les questions considérées comme élémentaires (présentation formelle de l'offre notamment) et dont la réponse n'est pas d'intérêt général ;
- par envoi à tous les candidats (qui est adressé par le biais de la plate-forme <http://www.marches-publics.gouv.fr>), lorsqu'elle considère que les informations sont au contraire de portée générale.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 57-III du code des marchés publics, ces renseignements seront communiqués au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

Pour être informés des échanges avec le ministère, les candidats devront vérifier que les courriels émis depuis l'adresse des échanges avec la PLACE 'nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr' ne soient pas bloqués par des filtres de leur système de messagerie.


II.4. CONSULTATIONS SUR PLACE

Il n'est pas prévu d'organiser de consultations sur place dans le cadre de la présente consultation.

II.5. ADRESSE DE REMISE

Conformément à l'article 56. II. 2 du code des marchés publics, **les offres sont transmises uniquement par voie électronique**, dans les conditions formelles détaillées au point V ci-après, sur la plate-forme <http://www.marches-publics.gouv.fr>².

² Pour information, il existe sur la plate-forme de marché interministérielle un outil permettant de tester la configuration du poste de travail du candidat souhaitant déposer une offre.

	DISPOSITIF GRAVE DANGER RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i>	Page : 5/18 Réf : RC_TGD-OM.odt MàJ : 31/03/2016
---	---	--

II.6. DATE LIMITE DE RÉCEPTION

Les offres doivent être reçues :

Avant le :	11 mai 2016	à 17h00.
-------------------	--------------------	-----------------

II.7. DEMANDE DE PROLONGATION

Toute demande de prolongation des délais de la consultation doit parvenir dans les mêmes conditions d'envoi et de délais que celles qui trouvent à s'appliquer aux renseignements complémentaires énoncés au point II.3 ci-avant.

L'administration est libre de donner suite ou non aux demandes qui lui parviennent.

Dans le cas d'une décision de prolongation des délais, chaque candidat en est averti par le biais de la plateforme <http://www.marches-publics.gouv.fr> et/ou par message électronique.

II.8. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres sont valables huit mois à compter de la date limite de réception susmentionnée, ceci incorporant une obligation à la charge de la seule société déclarée attributaire d'accepter une rematérialisation de son offre en fin de procédure.

III. CONTENU DES DOSSIERS

III.1. GÉNÉRALITÉS

L'ensemble du dossier est rédigé en langue française.

Si un quelconque des documents listés ci-après n'est pas rédigé dans cette langue, il s'accompagne impérativement d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les documents non traduits sont considérés comme inexistant.

NB. : L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en application de l'article 57 modifié du code des marchés publics, la présentation sous forme de double enveloppe telle qu'énoncée ci-après n'est qu'une modalité organisationnelle et, en tant que tel, son non-respect n'est plus considéré comme un motif d'élimination.

III.2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE (EX PREMIÈRE ENVELOPPE)


III.2.1 - Si le candidat répond à plusieurs lots, il adresse soit :

- un dossier unique de candidature qu'il positionne dans le lot de son choix ;
- soit un dossier de candidature par lot.

N'existant pas de dépôt spécifique relatif à la candidature, celui-ci est à intégrer dans le dossier « autres pièces » figurant dans l'onglet « ma réponse », et comporte au minimum les éléments suivants :

1. les éléments relatifs à la situation juridique du candidat ³ :

³ Les différents formulaires DC utilisables dans le cadre de la présente consultation (DC1, DC2 et DC4) sont disponibles sur Internet (avec leur notice explicative) à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 6/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	---

- les formulaires DC1 et DC2 renseignés⁴, étant précisé que si plusieurs opérateurs soumettent une candidature commune (groupement) :
 - > le premier de ces deux documents est complété par le seul mandataire s'il est habilité à représenter le groupement et, dans le cas contraire, par chacun de ses membres ;
 - > le second est transmis pour chacune des sociétés membres du groupement ;
 - la copie du (ou des) jugement(s) prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
2. les éléments permettant d'apprécier la capacité financière⁵ du candidat, notamment au regard des seuils exprimés dans l'avis d'appel public à la concurrence et des autres éléments détaillés au premier point de la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs⁶ ;
3. les éléments permettant d'apprécier la capacité professionnelle et technique du candidat (références, expériences et moyens techniques et humains) et, notamment ceux mentionnés aux points 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 visé ci-dessus.

III.2.2 – En application des dispositions de l'article 45.VI du code des marchés publics, un candidat peut s'abstenir de renvoyer certaines des pièces administratives susvisées :

- lorsque celles-ci ont été transmises dans le cadre d'une précédente consultation initiée par la sous-direction de l'informatique et des télécommunications du ministère de la justice et qu'elles demeurent valables ;
- en fournissant les chemins et moyens d'accès permettant à l'administration d'accéder directement et librement à un espace de stockage numérique où lesdites pièces administratives sont accessibles.

Étant précisé que ceci ne vaut pas pour les formulaires DC1 et DC2 qui restent le vecteur principal de la candidature⁷, cette abstention s'accompagne d'une référence claire au(x) dossier(s) dans le(s)quel(s) l'administration peut retrouver les éléments permettant d'apprécier sa situation juridique, sa capacité financière et sa capacité professionnelle et technique.

Sur ce dernier point, l'attention du candidat doit être attirée sur le fait que l'appréciation des capacités est nécessairement liée à l'objet du marché et que, dans ce cadre, il lui revient d'apprécier si les éléments auquel il est renvoyé sont de nature à fonder ladite capacité.


III.2.3 - Par application des dispositions de l'article 45.III du code des marchés publics, pour justifier de ses capacités, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui⁸. Dans ce cas, le candidat produit,

⁴ Il est précisé que chacun de ces deux formulaires doit être signé électroniquement, la signature du fichier « zip » étant considérée comme nulle.

⁵ Les éléments qui suivent sont normalement intégrés dans le corps du DC 2.

⁶ Arrêté paru au J.O n° 199 du 29 août 2006 (V. <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620008A>), étant précisé que si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande, il peut prouver sa capacité financière par tout autre document, sachant que l'administration procédera alors à un examen destiné à apprécier l'équivalence et le caractère pertinent de ce (ou ces) document(s).

⁷ Le second de ces deux formulaires, le DC2 donc, pouvant pour certaines de ses rubriques être renseigné sur la base de renvoi explicite à un dossier de candidature précédent.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 7/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
--	---	---

SG/2S2M/SDIT

concernant cet opérateur économique, les mêmes documents que ceux qui lui sont demandés ci-dessus (la règle du renvoi à des consultations précédentes trouvant le cas échéant à s'appliquer à l'identique).

En outre, pour justifier qu'il dispose effectivement des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, il produit un engagement écrit signé par un représentant de l'opérateur économique considéré.

III.3. CONTENU DU DOSSIER OFFRE (EX SECONDE ENVELOPPE)

Si le candidat répond à plusieurs lots, il doit adresser à l'administration une enveloppe offre pour chaque lot. Ce dossier est à intégrer dans le dossier « autres pièces » figurant dans l'onglet « ma réponse », « enveloppe d'offre » et comporte au minimum les éléments suivants :

1. un document « Synthèse de l'offre » qui récapitule l'ensemble des engagements du candidat (y compris, le cas échéant, les options et les variantes) disposés au regard des principaux éléments techniques (ce dossier ne doit pas dépasser dix pages) ;
2. un acte d'engagement⁹ destiné à fixer les conditions financières dans lesquelles le candidat s'engage à exécuter ultérieurement le marché et renseigné comme suit :
 - remplir le cadre B du document « Engagement du candidat » en précisant, outre le nom et la qualité du signataire, l'origine de son pouvoir d'engager la société¹⁰ (lorsque l'administration possède déjà les documents *ad hoc*, le candidat précise la (ou les) procédure(s) dans la(les)quelle(s) l'administration peut les retrouver) ;
 - annexer à l'acte d'engagement sa propre annexe financière en y portant les prix et/ou tarifs des biens ou services couverts par le marché (en exposant clairement les prix publics et les remises si telle est la forme de prix retenue) ;
 - annexer à l'acte d'engagement, dans le cas où il entend obtenir l'agrément d'un (ou de plusieurs) sous-traitant(s), un formulaire DC13¹¹ renseigné, portant clairement la part du marché appelée à faire l'objet de sous-traitance ;
3. le cahier des clauses particulières ;
4. la proposition du candidat établie sur la base du cadre de réponse annexé au présent document.

Il est précisé que, outre l'acte d'engagement et ses annexes, il est attendu que chacun des documents de l'offre soit signé électroniquement (la signature du fichier « ZIP » étant considérée comme nulle).

III.4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX VARIANTES


Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

⁸ Sans que ce lien juridique soit le seul couvert par les présentes dispositions, il est ici souligné que le cas le plus fréquent est l'appel à la sous-traitance (qui, pour mémoire, ne concerne pas les marchés de fournitures).

⁹ Il est précisé qu'en cas de réponse à plusieurs lots, les candidats doivent remplir et remettre un acte d'engagement par lot.

¹⁰ Cette vérification s'opère par le biais de l'extrait K-Bis ou de son équivalent (le candidat pouvant renvoyer par le biais de son numéro de SIREN à une consultation des sites spécialisés ou en transmettre une copie) et, le cas échéant, par tout autre document attestant de la capacité du signataire à engager le candidat.

¹¹ V. supra pour ce qui concerne l'accès électronique aux formulaires DC.

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>SG/2S2M/SDIT</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 8/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	---

III.5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS

Si plusieurs opérateurs soumettent une offre commune, l'un des partenaires devra être désigné comme mandataire et le groupement ainsi créé devra nécessairement prendre la forme d'un groupement d'entreprises solidaire au moment de l'attribution.

En cas de présentation sous la forme d'un groupement conjoint, le marché ne pourra lui être attribué que sous réserve que les opérateurs qui en sont membres assurent la transformation nécessaire (*i.e.* en groupement solidaire) au cours de la phase de mise au point.

Enfin, la même entreprise ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents ni présenter en même temps une offre individuelle et une offre groupée.

IV. FORME DES DOSSIERS

IV.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la transmission électronique obligatoire énoncée ci-avant, la transmission se fait nécessairement par le biais de la plate-forme <http://www.marches-publics.gouv.fr>, étant précisé que :

- l'utilisation des services de la plate-forme suppose l'acceptation des conditions d'utilisation (notamment des pré-requis techniques accessibles sur la plate-forme) ;
- l'utilisation des logiciels bureautiques courants (documents en .odt, .doc, .xls, .pdf, ...) est impérative ;
- il convient d'exclure les formats comportant des éléments exécutables, tels que les « .exe », les scripts et les outils faisant appel à des « macros ».

En rappelant que les conditions d'utilisation de la plate-forme alertent clairement sur les questions de connexion, les candidats sont, en cas de difficulté technique rencontrée dans le cadre de la remise de leur dossier (certificat ou signature électroniques, problème de transmission...), invités sans délai à :

- *contacter le support de la plate-forme¹², le mieux à même de les assister dans leur démarche, qui leur remet un ticket d'incident prouvant leur bonne foi ;*
- *informer le service des difficultés rencontrées et des réponses apportées par le support.*


En tout état de cause, il est rappelé qu'il appartient aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la remise de leurs dossiers sur la plate-forme dans les délais.

Pour une question de présentation, le dépôt électronique respecte les dispositions de l'article III ci-avant quant :

- à l'identification, au sein d'un même pli global, d'une partie « candidature » et d'une partie « offre » ;
- au contenu desdits dossiers (voir article III.2 et III.3 ci-avant).

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, si une identification n'est pas exigée sur le site susvisé, le choix d'un accès anonyme empêche la communication des informations complémentaires et des éventuelles modifications apportées dans le cadre de la consultation.

¹² Contact du support PLACE : 01-76-64-74-07 – place.support@atexo.com

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>SG/2S2M/SDIT</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 9/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	---

IV.2 PRÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par application des dispositions de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics¹³, les pièces de la candidature et l'acte d'engagement sont signés par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment son identification.

Dans ce cadre, seuls sont considérés comme valablement signés les éléments qui répondent aux quatre impératifs suivants :

1. la signature est effectivement apposée au travers d'un outil *ad hoc* qui peut être :
 - l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État (PLACE),
 - tout autre outil qui respecte les conditions stipulées aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics ;
2. le certificat de signature est établi et utilisé dans les conditions stipulées à l'article 2 dudit arrêté¹⁴ ;
3. le certificat utilisé est valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) ;
4. le certificat est établi au nom d'une personne physique autorisée à signer (personne ayant la capacité d'engager la société, attestée dans les conditions stipulées au point III.3 ci-avant).

Sauf à ce qu'il les aient adressés dans le cadre d'une précédente consultation (auquel cas il le précise expressément et indique alors à l'administration comment les récupérer), le candidat fournit, en français ou au minimum accompagné d'une traduction en français, tous les éléments permettant à l'administration de procéder aux vérifications des éléments ci-dessus, ceci valant notamment pour :

- le certificat de signature lorsqu'il n'est pas référencé par les autorités nationales ou européennes (vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat) ;
- l'outil de signature (validité de la signature et intégrité du document.)

Dans le cadre d'une co-traitance ou d'une sous-traitance, le candidat peut, s'il le souhaite, recourir à un parapheur électronique facilitant la signature multiple d'un même document. Dans ce cadre, il est rappelé que chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

Il est précisé que chacun des documents incorporé dans la réponse du candidat doit être signé électroniquement (la signature du fichier « ZIP » étant considérée comme nulle).

Ceci vaut en particulier s'agissant des DC1, DC2, DC3 lorsqu'il existe, de l'acte d'engagement et de l'offre de la société pour lesquels l'absence d'une telle signature électronique entraîne l'élimination d'office du candidat.


IV.3 PRÉCISIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS

Dans le cas où un programme informatique malveillant (virus, cheval de Troie...) est détecté lors de l'ouverture des dossiers de candidature et/ou d'offre, l'administration procède :

- à une tentative de réparation (mise en œuvre des programmes informatiques *ad hoc*) ;
- à l'ouverture de la copie de sauvegarde lorsque celle-ci existe, dans les limites et conditions stipulées au point IV.4 ci-après.

¹³ Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics NOR : EFINI222915A

¹⁴ Les éléments d'information (documents de référence de l'administration électronique : RGS et référencement, liste des organismes habilités au référencement (RGS), liste des offres référencées (RGS), liste de confiance française, liste de confiance européenne...) sont accessibles à l'adresse <http://www.economie.gouv.fr/daj/mode-emploi-arrete-signature-electronique-dans-mp>.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 10/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
--	---	--

SG/2S2M/SDIT

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, si l'article 52 du code des marchés publics permet à l'administration de demander un nouvel envoi de documents concernant les dossiers de candidature, aucun dispositif identique n'existe quant aux offres après la date limite de remise des plis, en cas de non dépôt de copie de sauvegarde dans les délais impartis.

L'impossibilité technique d'ouvrir une offre conduit dès lors à la rejeter puis à en informer le candidat concerné dans les conditions fixées à l'article 80 dudit code.

IV.4 PRÉCISIONS RELATIVES À LA COPIE DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, le candidat peut, s'il le souhaite adresser parallèlement une copie de sauvegarde à l'administration.

Reprenant strictement les mêmes éléments que le dossier principal (quant à la séparation entre candidature et offre et quant à leur contenu respectif notamment), ladite copie peut être faite sur support physique électronique (cédérom) ou sur support papier.

Dans le premier cas, il est rappelé que les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés électroniquement au moyen d'un certificat de signature électronique dans les mêmes conditions que celles présentées au point IV.2.

Elle doit parvenir dans les délais impartis pour la réception des candidatures ou des offres et être placée dans un pli scellé comportant l'objet de la consultation et la mention lisible : « copie de sauvegarde » ainsi que la référence du pli déposé sur la plate-forme « www.marches-publics.gouv.fr », et peut ainsi :

- être adressée sous pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
SG/2S2M/SDIT/AVR/MMA
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

- être déposée du lundi au vendredi de 9 à 12 h 00 et de 14 à 17 h 00, contre remise d'un récépissé, dans les locaux du service à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
SG/2S2M/SDIT/AVR/MMA
35, rue de la Gare – Paris XIX^e
Immeuble Le Millénaire 3


La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009¹⁵.

V. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

V.1. OUVERTURE ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

Dans les conditions fixées à l'article 58-I du code des marchés publics, il est procédé à l'ouverture du dossier candidature de tous les dossiers reçus dans l'ordre chronologique de dépôt.

¹⁵ Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics .

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>SG/2S2M/SDIT</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 11/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	--

L'examen des candidatures se fait en application des dispositions l'article 52 du code des marchés publics et, plus précisément, il est procédé comme suit.

Si, dans les limites permises par la réglementation, l'administration constate que des pièces dont la production était réclamée au point III.2 ci-avant sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai fixé au maximum à cinq jours.

Au terme de ce délai, les candidatures qui ne comportent pas les éléments manquants sont jugées irrecevables.

Il est procédé parallèlement à une vérification des garanties professionnelles, techniques et financières sur la base des éléments contenus dans la première enveloppe, étant ici rappelé que aucune candidature ne sera admise si les éléments présentés conduisent à observer que la société concernée ne possède manifestement pas les moyens techniques et humains lui permettant d'exécuter le marché (personnels ayant les compétences adéquates compte tenu de l'objet de la consultation notamment).

Au vu de ces éléments sont éliminées les candidatures qui ne peuvent être admises. Les dossiers offres de ces candidats ne seront de fait pas examinés.

V.2. OUVERTURE ET SÉLECTION DES OFFRES

Dans les conditions fixées à l'article 58 du code des marchés publics, il est procédé à l'ouverture du dossier offre de chacun des dossiers admis.

Les offres inappropriées, irrégulières et/ou inacceptables sont éliminées¹⁶.

Pour les autres offres reçues, et conformément à l'article 53 du code des marchés publics, il est recherché l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères suivants (le chiffre entre parenthèses indiquant la pondération) qui s'appliquent pour l'ensemble des lots :

- 1) valeur technique et fonctionnelle de l'offre (70 %) appréciée au regard des éléments suivants :
 - pertinence et cohérence générale (prise en compte des contraintes, compréhension des objectifs du marché, appréciation des enjeux et des risques, complétude de l'offre...) ; 10 %
 - pertinence et cohérence fonctionnelle et technique (performance, discrétion et autonomie des terminaux proposés, qualité de la couverture territoriale assurée, gestion de la géolocalisation, description des exigences techniques proposées...) ; 30 %
 - pertinence et cohérence organisationnelle (pertinence du processus de réception et de traitement d'un appel proposé, dimensionnement et qualité des équipes proposées, politique de formation...) ; 20 %
 - pertinence et cohérence dans la gestion des délais et de la qualité (gestion des délais, niveau d'engagement, ...) ; 10 %
- 2) le(s) prix de l'offre (30 %) apprécié(s) sur la base de la valorisation d'un scénario de référence

Par ailleurs, et conformément à l'article 59-I du code des marchés publics, l'administration se réserve la possibilité de demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

¹⁶ Les offres manifestement insuffisantes au plan technique sont considérées comme irrégulières (sachant qu'une note technique inférieure à la moyenne est considérée comme irrégulière).

	DISPOSITIF GRAVE DANGER RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i>	Page : 12/18 Réf : RC_TGD-OM.odt MàJ : 31/03/2016
---	---	---

Les précisions et compléments sont présentés par écrit et, en tant que de besoin, ultérieurement annexés à la proposition initiale.

V.3. ATTRIBUTION DU MARCHÉ – MISE AU POINT

Au terme de la procédure, l'administration peut :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères figurant au point V.2 ci-avant ;
- déclarer la procédure sans suite ou infructueuse dans les conditions définies à l'article 59.III du code des marchés publics.

Dans le premier cas, il doit être précisé que la société ayant transmis l'offre économiquement la plus avantageuse n'est déclarée attributaire qu'après :

- qu'elle ait adressé, au plus tard dans les cinq jours qui font suite à la réception de la demande de l'administration, l'ensemble des attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 dudit code a été produit (étant cependant précisé que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail doivent avoir moins de six mois, la règle introduite par l'article 45.VI du code des marchés publics trouve ici aussi à s'appliquer) ;
- que l'administration et le titulaire aient, en tant que de besoin, procédé aux mises au point nécessaires du marché¹⁷.

L'attribution ne donne lieu à une conclusion formelle :


- qu'après que la société aura adressé à l'administration une version rematérialisée de son offre au sein de laquelle figurera impérativement une version paraphée et signée de l'acte d'engagement¹⁸ ;
- que pour autant que n'intervienne aucune circonstance de nature à l'en empêcher (refus d'une autorité de contrôle et recours contentieux notamment).

V.4 DÉCISION FINALE/INFORMATION DES CANDIDATS ÉVINCÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, après avoir attribué le marché à l'un des candidats, ou après avoir déclaré la consultation sans suite ou infructueuse, l'administration :

- informe par courrier les candidats non retenus dans les conditions définies aux articles 80 et 83 du code des marchés publics, en leur indiquant les motifs de sa décision ;
- publie, après la notification, les résultats de la consultation au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en indiquant notamment le nom du (des) titulaire(s) et les montants du marché.

¹⁷ Étant ici rappelé que la mise au point ne saurait avoir pour objet d'apporter des modifications qui porteraient atteinte à la sincérité de la consultation
¹⁸ En tant que de besoin, sont adressés les éléments attestant de la capacité du signataire à engager la société.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 13/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
--	---	--

ANNEXE UNIQUE -CADRE DE LA RÉPONSE TECHNIQUE


Pour l'ensemble des prestations attendues au titre du CCP, le candidat doit structurer son offre en respectant strictement le cadre de réponse présenté ci-après. La même présentation est attendue pour chacun des lots composant cette consultation. Il est précisé que tout document inséré dans la réponse du candidat non demandé par l'administration dans le cadre de cette consultation ne sera pas pris en compte dans l'analyse des offres.

Le respect de ce cadre implique non seulement que l'ensemble des informations demandées soit fourni par le candidat mais également que l'offre soit structurée en chapitres et paragraphes selon le même découpage que celui proposé ci-dessous.

Il est demandé que les réponses aux différentes questions posées ou aux points évoqués par le ministère apparaissent clairement dans les documents indiqués dans le paragraphe prévu à cet effet.

Le candidat devra argumenter de la qualité de la solution qu'il propose et de son adéquation aux besoins et contraintes du ministère de la justice sur les plans fonctionnel, organisationnel, technique et économique. Sur le plan fonctionnel, il précisera les différentes contributions qu'il proposera en fonction des différentes étapes du projet, en y associant activement le ministère de la justice

Les éléments du CCP sont à prendre en compte dans leur intégralité.

	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (<i>article 42 du code des marchés publics</i>)</p>	<p>Page : 14/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	---	--

SG/2S2M/SDIT

1. COMPRÉHENSION DU DOSSIER

Ce paragraphe doit décrire les points suivants :

- Présentation synthétique, en quelques pages, de la compréhension qu'a le candidat du projet, et de ses propositions sur les conditions de mise en œuvre :
 - l'organisation générale des prestations proposées ;
 - les points que le candidat souhaite mettre en exergue pour démontrer la qualité de sa proposition ;
 - les éléments sur lesquels il estime se différencier de ses concurrents ;
- Présentation de la méthodologie qu'il souhaite utiliser ;
- Appréciation des enjeux et des risques du projet.

2. DESCRIPTION FONCTIONNELLE ET TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le candidat présente en détail le descriptif des biens et services proposés par chantier, suivant les éléments suivants.

Il est précisé ici que, pour chacune des prestations, le candidat décrit les éléments non mentionnés dans les pièces contractuelles qui lui apparaissent requis pour la bonne exécution des prestations demandées.

2.1 – Fourniture de terminaux

Le candidat détaille les caractéristiques des terminaux qu'il souhaite fournir au titre du présent marché, et précise notamment les modalités d'utilisation ainsi que les caractéristiques générales. Il présente également le guide d'utilisation.

En application de l'article 49 du code des marchés publics, il est demandé aux candidats de faire parvenir à l'administration, en parallèle de la remise électronique de leur offre, le terminal qu'ils proposent dans le cadre du marché. En l'absence de ce terminal, l'offre du candidat sera considérée comme irrégulière au sens de l'article 35.I.1 du code des marchés.


Le terminal envoyé devra parvenir avec un manuel d'utilisation clair et complet, et être « activé », de telle sorte que l'administration puisse être en capacité de le tester. Lors de ce test, susceptible d'être déclenché à n'importe quel moment, l'administration utilise le bouton prévu à cet effet pour contacter le service de téléassistance, et mesure les délais de mise en relation et de réponse des équipes de téléassistance.

Ce test ne pourra pas se dérouler après la date limite de validité des offres. La fourniture de ce terminal se fait sans aucun coût pour l'administration.

Le terminal doit parvenir dans les délais impartis pour la réception des candidatures et des offres et être placé dans un pli scellé comportant le nom de la société expéditrice, l'objet de la consultation et la mention lisible : « NE PAS OUVRIR - échantillon test » ainsi que la référence du pli déposé sur la plateforme « www.marches-publics.gouv.fr ».

Il est soit :

- adressé sous pli recommandé avec avis de réception postale à l'adresse suivante :

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 15/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
--	---	--

SG/2S2M/SDIT

Ministère de la justice
SG/2S2M/SDIT/AVR/MMA
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

- déposé du lundi au vendredi de 9 à 12 h 00 et de 14 à 17 h 00, contre remise d'un récépissé, dans les locaux du service à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
SG/2S2M/SDIT/AVR/MMA
35, rue de la Gare – Paris XIX^e
Immeuble Le Millénaire 3

À l'issue de la consultation, les terminaux seront restitués, ainsi que tous les éléments envoyés par le candidat pour les accompagner, à l'adresse indiquée par ce dernier.

2.2 – SERVICE DE TÉLÉPHONIE

Le candidat détaille toutes les fonctionnalités et caractéristiques relatives à son réseau, ainsi que son évolution :


- son cœur de réseau ;
- son architecture réseau (couverture géographique -mentionnant les zones blanches le cas échéant- et couverture de la population du lot considéré qu'il assure, ainsi que sa visibilité quant à leur évolution pendant la durée du marché) ;
- les modalités d'accès réseau ;
- les règles d'attribution de nouveaux numéros ;
- les fonctionnalités ou caractéristiques présentes par défaut, ainsi que celles présentes en option ;
- les conditions d'accès au numéro du centre d'assistance téléphonique mis en place avec, le cas échéant les plages horaires complémentaires que le candidat peut proposer ;
- les partenariats qu'il peut proposer avec des opérateurs étrangers, permettant une couverture de l'utilisateur hors de la zone d'exécution des prestations.

2.3 – DESCRIPTION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

2.3.1) Phase d'initialisation du marché

Le candidat décrit précisément dans sa réponse les éléments qui lui apparaissent important d'intégrer dans les fiches qui serviront de lien entre lui et l'administration ou lui et l'utilisateur final. Ces éléments serviront de base, au moment de l'initialisation, pour élaborer leur rédaction finale, en lien avec l'administration.

Le candidat explique comment il organise sa liaison avec les dispositifs des forces de l'ordre (police et gendarmerie) étant précisé qu'il est tenu de proposer un dispositif qui doit s'y adapter.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 16/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
--	---	--

SG/2S2M/SDIT

2.3.2) Centre de téléassistance

Le candidat présente le centre de téléassistance qu'il propose de mettre en place, ceci incluant *a minima* :

- le système de réception d'appels, d'identification de l'utilisateur et du service des forces de l'ordre appelé à intervenir le cas échéant, et les délais sur lesquels le candidat s'engage ;
- le dimensionnement initial des équipes proposées, leurs compétences (CV anonymisés à l'appui) ;
- la gestion du roulement des équipes ;
- les politiques de formations des agents à la gestion des prestations ;
- les ressources mobilisables ;
- l'organisation permettant d'assurer un service en mode 24/7 ;
- l'engagement sur les temps de réponse à un appel ;
- les modalités de géolocalisation de l'utilisateur.

Le candidat explicite clairement et de façon détaillée dans sa réponse son processus de traitement d'un appel pour chacun des cas prévus au CCP, et notamment à partir du document d'information « DI-05 – Processus de traitement d'un appel ».

Dans le même sens, à partir du « DI-04 – Modèle de fiche navette services de la justice/téléassisteur », le candidat propose un modèle de fiche navette.

Il propose également des modèles de rapport d'activité qualitatif et quantitatif pour les comités de suivi.


Le candidat indique dans sa réponse tous les autres moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour assurer la prestation (mesures temporaires dans le cadre d'un fonctionnement dégradé notamment..)

2.3.3) Géolocalisation

Le candidat indique dans sa réponse les moyens qu'il met en œuvre pour assurer la géolocalisation des utilisateurs.

La proposition peut s'appuyer sur deux technologies qui peuvent être complémentaires pour être optimisées, à savoir :

1. *la technologie GPS (ou géolocalisation par satellites)* : un module GPS (« *Global Positionning System* ») se met en route au moment de l'activation du bouton d'appel d'urgence, qui envoie immédiatement les coordonnées géographiques précises de l'appareil (entre 50 et 100m environ) à condition bien sûr d'être « visible » par un satellite, c'est-à-dire se trouver à proximité d'une fenêtre ou être à l'air libre. On parle alors de précision « à froid ». Le système peut ensuite recalculer les coordonnées (précision « à chaud ») pour approcher une précision de 5 à 10 mètres. Une fois le bouton d'appel d'urgence déclenché, la position peut être réactualisée à la demande.
2. *la technologie GSM (ou géolocalisation par GSM)* : cette technique permet le positionnement du portable d'alerte, en se basant sur certaines informations (« *Cell-ID* » : identification de la cellule radio) relatives aux antennes GSM auxquelles celui-ci est connecté. Cette localisation fonctionne là aussi à partir du déclenchement du système d'appel, mais dépend de la densité urbaine. La précision du positionnement par GSM peut aller de 200 mètres à plusieurs kilomètres, selon que le terminal se trouve en milieu urbain (où la densité d'antennes est supérieure), ou en milieu rural.

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>SG/2S2M/SDIT</p>	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 17/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	--

La combinaison des deux différentes techniques de géolocalisation pourra permettre de pallier chacun des inconvénients des techniques utilisées et de géolocaliser par exemple la victime à l'extérieur en utilisant le GPS, et de garder sa trace à l'intérieur des bâtiments ou des tunnels en utilisant la technologie GSM.

3. ORGANISATION

3.1 – ORGANISATION PROPOSÉE

Le candidat décrit de manière précise l'organisation de l'équipe qu'il propose de mettre en place pour toute l'exécution du marché : effectifs, définition des rôles, périmètre des responsabilités...Il détaille l'organisation proposée pour assurer les prestations, notamment :

- l'organisation générale du marché ;
- l'organisation de ses équipes permettant d'assurer les différentes prestations demandées et leur pilotage (gestion des commandes, des livraisons / déploiements, etc.).

3.2 – DOCUMENTS DE SUIVIS DU MARCHÉ

Le candidat joint à sa proposition des exemples des tableaux types qu'il propose s'agissant du suivi de l'ensemble des prestations au regard des attendus du CCP, notamment au regard des documents joints au DCE (comités de suivi et extranet, le cas échéant).

4. PRIX ET MONTANTS DU MARCHÉ

4.1 – PRIX UNITAIRES

Il appartient au candidat de proposer sa propre annexe financière. Néanmoins, il y est attendu les éléments suivants :

- le prix unitaire de l'ensemble des terminaux qu'il propose, étant précisé que l'administration attend du candidat qu'il présente une solution de terminaux avec seulement échange de voix et SMS, et une solution avec échange de voix et SMS et géolocalisation ;
- les prix qu'il propose s'agissant des services associés à ces terminaux, étant attendu :
 - les montants des abonnements voix et SMS sous forme illimitée, pour chaque terminal, accompagnés des unités de facturation qui leur sont associées (forfait annuel ou mensuel, montant unitaire le cas échéant) ;
 - les montants des services associés aux terminaux (coût de remplacement d'un terminal défectueux, coût de remplacement d'un terminal abîmé par l'utilisateur, remplacement d'une carte SIM, etc.) ;
 - les montants des services de géolocalisation, accompagnés des unités de facturation qui leur sont associées (forfait annuel ou mensuel, montant unitaire le cas échéant) ;
 - les montants du service de téléassistance, accompagné des unités de facturation qui lui sont associées (forfait annuel ou mensuel, paliers...) ;

	<p>DISPOSITIF GRAVE DANGER</p> <p>RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION <i>(article 42 du code des marchés publics)</i></p>	<p>Page : 18/18</p> <p>Réf : RC_TGD-OM.odt</p> <p>MàJ : 31/03/2016</p>
---	--	--

SG/2S2M/SDIT

- les prix d'éléments accessoires aux terminaux que le candidat propose en complément de la fourniture des terminaux, ceci pouvant être – à titre tout à fait indicatif – : une batterie ayant une durée d'utilisation plus longue, un kit piéton filaire, une oreillette Bluetooth, un chargeur allume cigare, un cordon US, un étui/housse, etc.

En complément de ce qui précède, il est précisé que le candidat peut proposer une offre basée sur une offre commerciale particulière (qui devra cependant pouvoir être commandée pendant toute la durée du marché) dite « packagée » (exemple : un forfait unique couvrant la fourniture du terminal, l'accès à la téléassistance et la fourniture des abonnements et communications).

Le cas échéant, le titulaire précise l'ensemble des surcoûts liés au critère géographique, mais en identifiant bien chacune des zones géographiques couvertes (Martinique, Guadeloupe et Guyane, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et Tahiti, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Tahiti et Moorea).

Il est précisé que le présent marché est passé sans montant minimum ni maximum.